

mes de l'article 2 de la loi du 29 mai 1909, à une rente égale à la moitié de cette somme, soit une rente annuelle de \$210.00; payable par trimestre à compter du premier octobre 1910, date qui doit être fixée comme étant celle où son incapacité partielle a présenté le caractère de la permanence; et qu'il a en outre droit à une indemnité de \$88.40 pour la moitié de son salaire journalier durant les 104 jours ouvrables que son incapacité absolue a duré à partir du premier juin 1910, jusqu'au premier octobre suivant;

"Attendu que les allégations réciproques de fautes inexcusables faites de part et d'autre dans l'espèce ont été abandonnées par les parties à l'audience;

"Par ces motifs, renvoie le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer au demandeur la dite somme de \$88.40 pour son incapacité temporaire de travail, avec intérêt sur icelle somme à compter du 3 février 1911, date de l'assignation en cette cause; condamne en outre la défenderesse à payer au demandeur, pour son incapacité partielle et permanente, la dite rente annuelle de \$210.00 cours actuel, et ce, par trimestre à compter du premier octobre 1910, date qui est fixée comme étant celle où l'incapacité partielle de travail a présenté le caractère de la permanence; et condamne enfin la défenderesse à payer tous les dépens."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

*Cross J.*: — "The respondent's right under the Act (9 Ed. VII Cap. 66) is to a rent" equal to half the sum by which his wages have been reduced in consequence of the accident."

Sec. 2-b.

"The appellant says that his wages have not been so reduced at all. If that be true it follows that the respondent can claim nothing under the Act.